



Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 14/03/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

### **Visite d'inspection du 26/02/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CARGILL FRANCE SAS**

ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire  
Quai n 2  
44550 Montoir-De-Bretagne

**Références :** N2-2025-177

**Code AIOT :** 0006300931

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CARGILL exploite des installations de stockage de céréales (colza et tourteau) et de fabrication d'huile végétale dans la zone portuaire de Montoir-de Bretagne.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- PFAS dans les mousses incendie
- IED-MTD
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Défense incendie – atelier extraction	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article Art 30.1.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
9	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.5	Sans objet
10	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.6	Sans objet
11	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.10.2	Sans objet
12	Perte d'hexane	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.23.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'utilise plus d'émulseur fluoré depuis février 2025..

La défense incendie de l'atelier d'extraction est assurée uniquement avec de l'eau (sans émulseur). Cette situation n'est pas conforme. Des mesures compensatoires sont à mettre en œuvre dans l'attente de la démonstration que ce mode de défense est adapté.

L'exploitant a mis en place un système de management environnemental et il suit les inventaires, conformément aux exigences du BREF FDM transposés dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Les pertes d'hexane sont inférieures à la valeur limite maximale.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Interdiction du PFOS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
<b>Constats :</b>  Les émulseurs présents sur site ne contiennent pas de PFOS pour les raisons expliquées ci-dessous . Le dispositif d'extinction automatique de l'atelier de production (atelier extraction) n'est plus relié à la réserve d'émulseur. La défense incendie de cet atelier est uniquement réalisée à l'eau. Il s'agit d'une situation dégradée par rapport à la situation attendue (voir point de contrôle n°8). L'exploitant étudie la possibilité de ne plus utiliser d'émulseur pour son poste déluge. Cette étude est menée avec Tyco. La stratégie serait de modifier les installations de manière à réduire au maximum le volume d'hexane en cas de fuite. Ainsi, l'utilisation d'émulseur pourrait ne plus être nécessaire. L'exploitant souhaite mettre en œuvre une solution validée par son assureur. La défense incendie au poste de déchargement des camions d'hexane est assurée par un canon relié à une réserve d'émulseur contenant du RESPONDOL-ATF3-3. Cet émulseur ne contient pas de PFAS. L'exploitant a transmis la composition de cet émulseur avant la visite. Cet émulseur remplace, depuis février 2025, le TRIDOL qui contenait des PFAS. <b>Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le devenir de l'émulseur remplacé et d'indiquer les mesures prises ou prévues concernant le nettoyage des installations de stockage et distribution de cet émulseur ainsi que les mesures prévues pour l'élimination de ces eaux de nettoyage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Interdiction du PFHxS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

Le RESPONDOL-ATF3-3 ne contient pas de PFHxS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Interdiction à venir du PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; c) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

Le RESPONDOL-ATF3-3 ne contient pas de PFOA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
<b>Constats :</b>
Le RESPONDOL-ATF3-3 ne contient pas de PFOA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.
<b>Constats :</b>
Le RESPONDOL-ATF3-3 ne contient pas de PFCA C9-C14.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

Le RESPONDOL-ATF3-3 ne contient pas de PFHxA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux et PFAS

**Prescription contrôlée :**

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF<sub>3</sub>-) ou méthylène (-CF<sub>2</sub>-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

**Constats :**

Un déclenchement intempestif du dispositif d'extinction automatique dans l'atelier d'extraction s'est produit le 12/09/2024. Le mélange eau émulseur (Viking AFFF) a été confiné dans le bassin de rétention. Aucun rejet à l'extérieur ne s'est produit. Au jour de la visite, 78 citernes de 27 m<sup>3</sup> (soit environ 2100 m<sup>3</sup>) ont pompé le mélange eau+émulseur de la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ces eaux sont envoyées en centre de traitement SOTREMO. L'exploitant indique qu'aucune difficulté de traitement ne lui a été remontée par SOTREMO.

L'exploitant a saisi dans l'application trackdéchets les bordereaux de suivi de ces déchets. Cette application a été consultée pendant la visite.

L'exploitant a transmis avant la visite le rapport d'analyse du mélange contenu dans le bassin de rétention des eaux d'extinction. La mesure a porté sur les 20 PFAS réglementés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (20 PFAS de la directive eau potable) et l'AOF. L'indice AOF mesuré en quantité importante (47000 µg/l) dans le mélange eau émulseur laisse supposer la présence d'autres molécules PFAS que celles analysées (incohérence avec le total PFAS mesuré (27 µg/l)). L'exploitant a exprimé les difficultés à obtenir du fournisseur la composition exacte de l'émulseur. Malgré cela, la caractérisation du déchet doit s'appuyer sur la composition fournie par le fournisseur et à défaut sur une analyse complémentaire sur les PFAS spécifiques de l'émulseur.

Il est noté que la FDS du TRIDOL mentionne la présence de PFHxA et PFHxDA. Le PFHxDA doit être mesuré, ainsi que d'autres PFAS susceptibles d'être présents dans les émulseurs (6:2 FTAB, 6:2 FTS, 8:2 FTS, 4:2 FTS,...) afin de caractériser le déchet.

Un curage et nettoyage du bassin sont prévus prochainement. Les boues et les eaux de lavage seront traitées en tant que déchets et évacuées de la même façon que les eaux d'incendie. Une caractérisation élargie à d'autres PFAS que les 20 est nécessaire sur les déchets qui seront générés.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant doit caractériser le déchet en analysant un champ plus large de molécules susceptibles d'être présentes, et en particulier s'agissant d'émulseur : PFHxDA (cf. composition Tridol), 6:2 FTAB, 6:2 FTS, 8:2 FTS, 4:2 FTS, PFOSA, MePFOSA, MeFOSE. Cet événement rend applicable au site l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

À l'issue des opérations de nettoyage, l'exploitant devra réaliser les campagnes d'analyses conformément à cet arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 8 : Défense incendie – atelier extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article Art 30.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

***Prescription contrôlée :***

L'ensemble de l'atelier préparation et du local incendie est protégé du risque incendie par un système de sprinklage localisé. Le bâtiment d'extraction est protégé du risque incendie par un système d'extinction automatique de type "déluge" par mélange eau plus émulseur.

**Constats :**

L'atelier n'est pas protégé par un mélange eau plus émulseur. Il est uniquement protégé par de l'eau. L'exploitant indique que le SDIS est informé de cette situation.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires à cette situation dégradée. L'exploitant transmet à l'inspection sous un délai de 1 mois les éléments sur la maîtrise du risque pendant cette période transitoire (mesures compensatoires mises en œuvre).

L'exploitant doit finaliser son étude en cours sur la défense incendie de l'atelier. Si une solution de défense incendie utilisant uniquement de l'eau est retenue, il devra porter à la connaissance du préfet les modifications apportées et la démonstration qu'une solution à l'eau est efficace et suffisante. Les impacts de cette modification sur l'étude de dangers du site devront être présentés (modification du phénomène dangereux en cas de fuite d'hexane dans l'atelier ? présentation de nouvelles mesures de maîtrise des risques ?). L'inspection des installations classées a indiqué que la validation de la solution par l'assureur est un élément de démonstration mais qu'il n'est pas suffisant. L'analyse de risques mise à jour, l'avis du SDIS et l'avis d'un expert des dispositifs d'extinction automatique incendie constituent également des éléments de démonstration.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

**N° 9 : Système de management environnemental**

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.5

***Thème(s) :*** Risques chroniques, IED MTD

***Prescription contrôlée :***

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

(Voir AM)

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

***Constats :***

L'exploitant a présenté son système de management environnemental.

Ce SME est en place et il est appliqué.

Lors de cette présentation, il a été constaté que les items attendus étaient bien intégrés dans ce SME.

Le format informatisé et partagé du SME le rend facilement et rapidement accessible. L'exploitant a été en mesure de répondre rapidement aux questions en présentant les documents adéquats.

L'exploitant n'est pas certifié ISO14001.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Inventaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED MTD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

(Voir AM)

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux. Cet inventaire concerne le gaz, l'électricité, l'eau prélevée, l'hexane, le talc, le sel, la soude caustique, les graines de colza, l'huile, le tourteau, les effluents aqueux et les effluents gazeux.

L'exploitant explique que ce suivi d'inventaire est réalisé quotidiennement et des points de situations sont réalisés chaque semaine et chaque mois. Ce suivi sert au pilotage des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED MTD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant utilise un groupe froid pour refroidir les moteurs des presses dans l'atelier préparation. Ce groupe contient 40 kg de R454B dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 466. Sur site, il a été constaté que le fluide frigorigène et la quantité sont bien indiqués sur l'appareil. Une vignette « reconnu étanche » est également apposée avec une date limite à octobre 2025.

Les besoins en refroidissement autres sont assurés par les tours aéro-réfrigérantes.

Les bureaux et locaux techniques sont climatisés avec des appareils utilisant du R410A ou du R32.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Perte d'hexane**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.23.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED MTD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes. Pertes d'hexane - Graines de colza et de tournesol : 0,7 kg/tonne de graines transformées

**Constats :**

Les déclarations de l'exploitant sont les suivantes :

2022 : émission d'hexane = 0,28 kg/t

2023 : émission d'hexane = 0,31 kg/t

2024 : émission d'hexane = 0,29 kg/t

**Type de suites proposées :** Sans suite